

---

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2023-2026

entre



VILLE DE  
GENÈVE

**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

**GROOVE  
'N' MOVE**

**et l'Association Art'O'Danse**

ci-après *Art'O'Danse*

représentée par Sébastien Boucher

directeur général et artistique

et par Tarik Dahoun

Président

portant exclusivement sur l'organisation du festival

**Groove'N'Move**

---

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts d'Art'O'Danse	5
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ART'O'DANSE</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Art'O'Danse	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	7
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE</b>	<b>9</b>
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Restitution de la subvention	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>11</b>
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
<b>ANNEXES</b>	<b>13</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Art'O'Danse	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	24
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	27

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

Depuis 2007, l'association Art'O'Danse est à l'origine de l'organisation des présélections du Juste Debout Suisse, présélections nationales au plus grand évènement mondial de danse hip-hop : le Juste Debout, dont la finale a lieu chaque année à l'AccorHotels Arena à Paris, et qui regroupe des participants venus des quatre coins du monde. D'abord rêve de quelques passionnés, le projet a rapidement propagé une fièvre sportive et créatrice hautement contagieuse. Chaque édition a vu affluer un public de plus en plus nombreux, pour un spectacle de plus en plus exaltant ; une belle récompense pour tous ceux qui ont cru en l'évènement. Avec une assise désormais solide dans le paysage culturel suisse, le Juste Debout prouve que la danse hip-hop passionne une audience toujours plus large et a encore de beaux jours devant elle.

Forte de ce succès, l'association Art'O'Danse s'est lancée en 2011 dans le projet de créer autour du Juste Debout Suisse un festival mettant les danses urbaines à l'honneur et permettant de les présenter dans leur ensemble. Battles, spectacles, stages, partages spontanés, les différentes facettes de ces danses sont présentées à un public composé aussi bien d'initiés que d'amateurs et de curieux venant découvrir cette culture. Le pari a été gagné ; le festival connaît un franc succès avec une moyenne de 2'500 spectateurs par année. Il est à noter que, depuis la crise du Covid 19 en 2020, le Juste Debout ne s'est pas encore relancé et il semblerait que les objectifs de cet événement ne soient plus les mêmes que ceux de l'association Art'O'Danse. En effet, le Juste Debout est plutôt dans une démarche commerciale que culturelle, et il n'est pas prévu que les sélections suisses soient à nouveau organisées par l'association.

Cette dernière décennie a vu l'essor en Suisse d'un intérêt grandissant pour la culture urbaine, en particulier la danse dont les cours ne cessent de fleurir et d'attirer un nombre croissant de participants. Cependant, les danseurs suisses sont encore timides dans leur développement de cet art et n'osent pas encore développer leur vocabulaire artistique et s'aventurer hors des sentiers battus de la danse hip-hop, conditions indispensables pour lui permettre de grandir, de s'affirmer et de s'épanouir en tant que forme d'art à part entière. Le Festival Groove'N'Move a ainsi pour ambition de contribuer au développement de la danse urbaine en Suisse, non seulement en la valorisant et en présentant au public ce à quoi elle peut parvenir lorsqu'elle est développée à son plus haut niveau, mais également en offrant des plateformes d'expression et des outils pour approfondir les connaissances théoriques et pratiques de cet art.

Le Festival Groove'N'Move souhaite contribuer au développement culturel et artistique en Suisse en mettant en place des tremplins pour les talents locaux du hip-hop, notamment en leur offrant la chance de participer à la rencontre de référence dans le domaine et en leur ouvrant la porte des théâtres. Il permet également d'enrichir les connaissances théoriques et pratiques des danses urbaines grâce à des documentaires, conférences et stages, et de promouvoir les talents régionaux auprès du grand public, aussi bien en Suisse qu'à l'international. Il prend ainsi une part active à soutenir les efforts au niveau du développement de la culture dans ce pays. Par ailleurs, il œuvre également dans une optique sociale en présentant la danse hip-hop comme un art accessible à tous et en encourageant l'éclosion de talents par le biais de toutes les plateformes d'expression et stimulations visuelles offertes aux participants. De plus, il diffuse et met en avant des valeurs clés telles que le respect et la tolérance et montre qu'à force de travail, d'endurance et de persévérance, il est à la portée de chacun de se surpasser et d'atteindre les niveaux de compétences désirés.

La Ville de Genève, et à travers elle le Service culturel, a soutenu l'évènement « Juste Debout » puis le Festival Groove'N'Move depuis 2007 de manière régulière. Cette première convention de subventionnement a par conséquent pour objectifs de consolider le soutien de la Ville de Genève à cette manifestation et de mettre en avant les missions et perspectives de cet évènement.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016 (LRT ; 11872) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts d'Art'O'Danse (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Art'O'Danse, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Art'O'Danse (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Art'O'Danse les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'Art'O'Danse en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Art'O'Danse s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville**

#### **Genève, Ville de culture**

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

### **La Ville de Genève et les arts de la scène pluridisciplinaires**

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques et encourage l'innovation et les nouvelles formes, notamment dans le domaine des arts pluridisciplinaires, de la performance et du numérique. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

### **Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève**

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

### **Le festival Groove'N'Move**

A travers son soutien à Art'O'Danse, la Ville de Genève est attentive à ce que l'Association Art'O'Danse :

- organise un festival qui promeut et valorise les danses urbaines et dont la qualité soit reconnue au niveau régional, national et international ;
- valorise notamment des projets d'artistes ou de groupes de la région ;
- mène des actions en faveur de l'accessibilité et du développement des publics (mesures tarifaires, médiation, projets spécifiques, etc) ;
- respecte les recommandations salariales soutenue par les organisations professionnelles du domaine concerné ;
- veille à une représentation équilibrée des genres, à la diversité et à la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

### **Article 4 : Statut juridique et buts d'Art'O'Danse**

Art'O'Danse est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Elle a pour but la promotion, sous toutes ces formes, des danses urbaines. A cette fin, elle :

- organise, produit ou co-produit des spectacles, performances, stages, rencontres, expositions, battles, met en place un festival.
- produit, diffuse, utilise des publications et tout autre support de communication.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ART'O'DANSE**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel d'Art'O'Danse**

Le projet artistique et culturel d'Art'O'Danse est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 6 : Accès à la culture**

Art'O'Danse s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignant.e.s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec Art'O'Danse dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

#### **Article 7 : Bénéficiaire directe**

Art'O'Danse est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Art'O'Danse s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

#### **Article 8 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Art'O'Danse figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2025 au plus tard, Art'O'Danse fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2027-2030).

#### **Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, Art'O'Danse fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, Art'O'Danse fournit à la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.

Art'O'Danse s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel d'Art'O'Danse prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

### **Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités d'Art'O'Danse font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Art'O'Danse auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Art'O'Danse si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

### **Article 11 : Gestion du personnel**

Art'O'Danse est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Art'O'Danse s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Art'O'Danse s'engage à mettre en place des mesures - notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 - visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Art'O'Danse s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Lors du prochain renouvellement de la direction du festival Groove'N'Move, l'association respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de cinq ans, renouvelable une fois, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont transmises pour information au Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif ou la Conseillère administrative chargé-e du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé-e de la candidature retenue par la commission.

### **Article 12 : Système de contrôle interne**

Art'O'Danse s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

### **Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier**

Art'O'Danse s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

**Article 14 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Art'O'Danse s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Art'O'Danse peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

**Article 15 : Développement durable**

Art'O'Danse s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

**Article 16 : Développement des publics**

Art'O'Danse favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

##### **Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

Art'O'Danse est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

##### **Article 18 : Engagements financiers de la Ville**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 640'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 160'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Art'O'Danse ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

##### **Article 19 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Art'O'Danse et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

##### **Article 20 : Rythme de versement des subventions**

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Art'O'Danse et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

### **Article 22 : Restitution de la subvention**

Art'O'Danse s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

### **Article 23 : Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 24 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités d'Art'O'Danse ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

### **Article 25 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Art'O'Danse.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2026. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour le renouvellement de la convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 : Résiliation**

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Art'O'Danse n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Art'O'Danse ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Art'O'Danse a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 27 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

### **Article 28 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2026, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2026. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 8 mai 2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



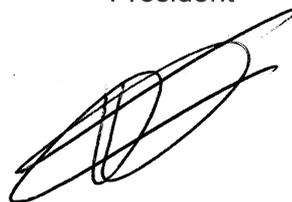
**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du département de la culture  
et de la transition numérique

Pour l'Association Art'O'Danse :

**Sébastien Boucher**  
Directeur Artistique et Général



**Tarik Dahoun**  
Président



## ANNEXES

### Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Art'O'Danse

## INTRODUCTION

Créé en 2011, le festival Groove'N'Move propose depuis plus de 10 ans à la population genevoise de découvrir et d'apprécier le meilleur du hip-hop contemporain. Conçu comme une vitrine d'excellence, il réunit chaque année un public intergénérationnel durant 10 jours autour d'événements variés. Il allie à la fois une programmation artistique exigeante avec des spectacles, des battle, des projections, des expositions ou des conférences, mais également des événements participatifs comme des stages d'initiation ou des master class à destination des danseurs les plus confirmés.

Le Festival Groove'N'Move a pour ambition de contribuer au développement de la danse urbaine en Suisse, non seulement en la valorisant et en présentant au public ce à quoi elle peut parvenir lorsqu'elle est développée dans ses plus hauts niveaux, mais aussi en offrant une plateforme d'expression professionnelle aux jeunes artistes. A ce titre, il fait office de plateforme favorisant l'échange entre artistes de divers horizons, et constitue aussi un tremplin permettant aux artistes talentueux de la scène locale de rayonner à un niveau international. Ces dernières années ont marqué un tournant dans le développement du festival, qui est désormais un événement installé localement et attendu par le public. En 2022, tous les événements du festival ont d'ailleurs affiché complet. Dans l'objectif de pouvoir répondre à la demande grandissante du public genevois pour les danses urbaines, les prochaines années seront donc déterminantes en termes d'activité artistique afin de permettre au festival Groove'N'Move de jouer un rôle renforcé sur le territoire genevois.

## La programmation artistique et les collaborations

Le festival Groove'N'Move a à cœur de travailler en lien avec les différents acteurs culturels du territoire genevois. Ainsi, depuis ses débuts, le festival a pu nouer de nombreuses collaborations et continue chaque année d'en conclure de nouvelles. Parmi les plus notables de ces dernières années, nous pouvons citer la Comédie de Genève, le Musée d'Art et d'Histoire de Genève, le Théâtre Forum de Meyrin, le Musée d'Ethnographie de Genève, le MAMCO, la Villa Tacchini, l'Undertown, Cinélux, l'Etincelle (maison du quartier de la Jonction), l'AMR, le théâtre du Loup ; mais aussi des communes genevoises comme la ville de Vernier ou encore les communes de Plan-les-Ouates, Bernex, Confignon et Lancy.

Pour chacune de ces collaborations, le festival déploie une stratégie de programmation différente, en lien avec les caractéristiques du territoire ou du lieu en lui-même, de sa politique artistique et de ses publics. Ainsi, depuis plusieurs années pour certaines, des formats d'événements sont devenus récurrents, forts du succès rencontré auprès du public.

Ce fonctionnement permet de proposer une programmation répondant à quatre axes majeurs :

### Une programmation artistique internationale

La programmation artistique du festival se veut éclectique et exigeante, mais aussi ambitieuse avec la venue d'artistes internationaux permettant un partage des pratiques et des cultures. Parmi les projets en cours de réflexion pour les prochaines éditions du festival :

- La création d'un spectacle de danse avec des danseurs vénézuéliens et suisses
- L'invitation de compagnies internationales pour se produire sur des scènes genevoises
- La venue de danseuses et danseurs venant des 4 coins du monde lors des battles (Brésil, Etats-Unis, Canada, Japon...), en tant que juge ou guest

### Un tremplin pour les artistes locaux

Le festival Groove'N'Move est aussi un véritable tremplin pour les danseuses et danseurs locaux. A travers sa programmation, le festival souhaite en effet contribuer au développement et à l'émergence de nouveaux talents suisses, grâce notamment à :

- L'organisation de spectacles et de performances d'artistes et compagnies locaux en développement
- L'invitation de chorégraphes pour la création de projets impliquant la participation de danseurs ou amateurs locaux
- La co-crédation de projets invitant de jeunes artistes locaux à se professionnaliser

### Célébrer la danse et honorer l'héritage de la culture hip-hop

Dans la lignée de ses objectifs de diffusion de la culture Hip-Hop, le festival Groove'N'Move souhaite aussi montrer toute l'étendue et la richesse de cette culture, déjà représentée largement dans d'autres arts et disciplines, notamment :

- Le cinéma, avec la projection de documentaires ou fictions sur la danse, en collaboration avec le Cinélux
- La photographie, avec l'organisation d'expositions dédiées
- La vidéo, avec l'organisation d'un appel à projet prévu en 2025 réservé aux danseuses et danseurs, dans l'objectif de remettre un prix à la meilleure vidéo
- Mais aussi des événements proposant un regard sociologique et réflexif sur la culture hip-hop, avec des conférences et tables rondes invitant différents acteurs à échanger sur les pratiques, leurs évolutions, leur impact dans les arts et la société...

Enfin, bien sûr, le festival continuera de proposer des battles, événements constitutifs de la culture urbaine et hip-hop.

### Confirmer la dimension intergénérationnelle de la danse

Le festival Groove'N'Move a vu son public évoluer au fil des années, et constate toute la dimension intergénérationnelle de la danse et de la culture hip-hop : de plus en plus, les événements hip-hop rassemblent les jeunes et les moins jeunes, mais aussi les familles. Il est important de continuer à développer cet axe de programmation et de continuer d'inclure le jeune public notamment, avec :

- La programmation d'au moins un spectacle dédié au jeune public, en collaboration avec la commune de Plan-les-Ouates
- L'organisation du désormais traditionnel Battle Kids & Juniors à l'école de Cressy, avec le soutien des communes de Bernex et Confignon
- L'organisation aussi de battle « exhibition » avec la Comédie de Genève, qui attire un public particulièrement familial grâce à sa convivialité et son dynamisme

## Les cours et stages

Au-delà de la programmation artistique à proprement parlé, l'un des objectifs du festival Groove'N'Move est de favoriser la pratique du hip-hop, tant pour les professionnels que pour les amateurs :

- En proposant des stages d'initiation, avec la Comédie de Genève ou l'UNIGE, dans différentes catégories de danse hip-hop
- En proposant aussi des master class destinées à des danseuses ou danseurs déjà initiés, pour leur permettre de progresser et d'apprendre de nouvelles approches et techniques, notamment en lien avec les Rencontres Professionnelles de Danses
- Sans oublier les plus jeunes, avec des stages kids et juniors leur proposant de découvrir le hip-hop et le breakdance lors de la journée dédiée à l'école de Cressy

Ces différentes « formules » permettent d'attirer tous les types de publics à la pratique de danse et ce dans des lieux très différents, favorisant ainsi la diversité des publics.

## **Les actions culturelles**

En parallèle du festival à proprement parlé, depuis 2017, Groove'N'Move collabore avec École & Culture en organisant des séances scolaires en lien avec la programmation du festival. Cette collaboration est l'occasion pour les adolescents entre 11 et 15 ans de s'ouvrir à différentes formes culturelles et de découvrir la danse hip-hop qu'ils connaissent tous, sous un autre regard.

L'objectif est d'initier les jeunes à la danse urbaine et de les inviter à la découverte : c'est ouvrir le champ des possibles, les amener vers l'inconnu, les aider à appréhender et à analyser leurs réactions, à avoir une analyse critique et éventuellement à savoir déterminer et exprimer leurs goûts et ses idées.

A l'avenir, nous aimerions faire intervenir des danseurs et/ou des chorégraphes dans les établissements scolaires afin qu'ils expliquent les particularités des danses urbaines à travers leurs parcours. Ces rencontres jeunes/artistes en amont d'un spectacle seraient l'occasion de les intégrer plus facilement à l'univers des danses urbaines et surtout de leur offrir une relation privilégiée avec l'artiste qu'ils verront ensuite sur scène.

Au-delà des interventions avec le public scolaire, le festival a à cœur de développer des actions vers les publics « empêchés ». Ainsi, nous sommes en discussion avec l'Antenne Curabilis afin de proposer un battle de danse auprès des détenus. Nous avons également initié une réflexion afin d'étendre l'accessibilité de nos événements vers des personnes atteintes de handicaps.

**Annexe 2 : Plan financier quadriennal**

<b>CHARGES</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
Spectacles	156 647	158 947	165 080	168 800
cachets artistes et cessions de spectacles	67 031	68 735	69 350	72 770
frais d'accueil (transports, hôtels, défraiements)	37 510	38 540	41 200	41 500
Frais techniques (location salles, matériel technique...)	22 600	19 100	20 600	20 600
Salaire responsable logistique et techniciens	16 163	18 812	19 662	19 662
Charges sociales	3 393	3 760	3 918	3 918
Autres prestations (sécurité, bar, etc)	1 500	1 550	1 600	1 600
Autres frais (y compris catering et bar, droits d'auteur, autorisations)	8 450	8 450	8 750	8 750
<b>Frais de fonctionnement</b>	<b>181 356</b>	<b>184 002</b>	<b>189 342</b>	<b>190 792</b>
Salaires direction et administration	119 400	119 400	122 700	122 700
Charges sociales	25 074	25 074	26 994	26 994
Frais de formation	1 500	1 500	1 500	1 500
Frais de bureau (Loyer, fournitures, logiciels, informatique, etc)	19 278	21 498	21 498	22 948
Téléphone, internet	2 180	2 180	2 250	2 250
Honoraires de tiers (fiduciaire)	4 500	4 800	4 800	4 800
Frais de déplacement, prospection, réunion	4 800	4 850	4 900	4 900
Assurance RC	624	700	700	700
Frais divers	4 000	4 000	4 000	4 000
<b>Frais de promotion</b>	<b>124 021</b>	<b>124 356</b>	<b>128 940</b>	<b>129 380</b>
Salaire Responsable de la communication et partenariats	29 700	29 700	31 500	31 500
Charges sociales	6 237	6 534	6 930	6 930
Création graphique et site internet	12 050	10 050	10 750	10 750
Impressions, trophées et goodies	20 452	20 490	20 500	20 650
Affichage et distribution	12 148	13 148	14 250	14 250
Promotion et publicité	16 150	16 150	16 360	16 600
Photo, vidéo et happening	20 855	22 355	22 400	22 450
Promotion en nature (liée à la communication)	6 429	5 929	6 250	6 250
<b>TOTAL</b>	<b>462 024</b>	<b>467 305</b>	<b>483 362</b>	<b>488 972</b>

Convention de subventionnement 2023-2026 d'Art'O'Danse

PRODUITS	2023	2024	2025	2026
Fonds propres	45	45	60	60
Cotisations membres	45	45	60	60
Recettes	9 860	11 060	11 580	10 400
Billetterie spectacles et battles	9 060	10 210	10 680	9 500
Recettes inscriptions danseurs battles et stages	800	850	900	900
Subventions /Soutiens financiers	428 990	434 940	449 462	456 252
Ville de Genève - Culture et Sport	160 000	170 000	170 000	170 000
Loterie Romande	80 000	100 000	100 000	100 000
Fondation Meyrinoise du Casino	50 000	50 000	50 000	50 000
Fondation Hans Wilsdorf	40 000	20 000	20 000	20 000
Migros	30 000	30 000	30 000	30 000
Fondation Corymbo	10 000	5 000	5 000	5 000
Fondations	6 000	11 390	25 762	27 552
Fondation SIG	5 000	0	0	5 000
Association des Communes Genevoises	30 000	30 000	30 000	30 000
Ville de Bernex et Confignon	9 000	9 000	9 000	9 000
Ville de Meyrin	2 940	3 500	3 500	3 500
Ville de Lancy	3 000	3 000	3 000	3 000
Ambassade de France en Suisse	2 050	2 050	2 200	2 200
Ville de Vernier	1 000	1 000	1 000	1 000
Co-productions	17 200	15 000	16 000	16 000
Avec le Musée d'Art et d'Histoire	10 000	10 000	10 000	10 000
Avec la Comédie de Genève	7 200	5 000	6 000	6 000
Soutiens en nature	5 929	6 260	6 260	6 260
Frais affichages Banderoles	360	360	360	360
Partenariat Tribune de Genève	3 769	4 000	4 000	4 000
Partenariat TPG	1 800	1 900	1 900	1 900
<b>TOTAL</b>	<b>462 024</b>	<b>467 305</b>	<b>483 362</b>	<b>488 972</b>

**Annexe 3 : Tableau de bord**

Statistiques :

<b>Activités</b>		<b>Statistiques 2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
<b>Nombre d'actions de médiation ou spécifiques réalisées (battles, rencontres public-artistes, accueils d'élèves, etc)</b>		5			
<b>Nombre de projets / spectacles de la région programmés par édition</b>		6			
<b>Nombres de collaborations avec les institutions locales</b>		9			
<b>Nombre de jours de festival</b>		10			
<b><u>Billetterie GNM</u></b>					
<b>Billets plein tarif</b>		1103			
<b>Billets tarifs réduits</b>		271			
<b>Billets gratuits</b>		1514			
<b>Invitations</b>		238			
<b>Total</b>		3126			
<b><u>Billetterie Partenaires</u></b>					
<b>Billets plein tarif</b>		479			
<b>Billets tarifs réduits</b>		265			
<b>Invitations</b>		109			
<b>Total</b>		853			
<b><u>Ressources humaines</u></b>					
<b>Personnel fixe</b>	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.85			
	Nombre de personnes	3			
<b>Personnel intermittent</b>	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	22			
	Nombre de personnes	1			

Convention de subventionnement 2023-2026 d'Art'O'Danse

<b>Finances</b>		Statistiques 2023	2024	2025	2026
<b>Charges de production</b>	Charges production et de communication	170 837			
<b>Charges de fonctionnement</b>	salaires et charges de fonctionnement et salaire communication	243 700			
<b>Total des charges</b>		414 537			
<b>Subventions publiques</b>	Subventions Ville de Genève	160 000			
	Autres subventions	60 940			
<b>Autres soutiens</b>	Loterie romande	80 000			
	Fondations	107 500			
	Autres produits (recettes billetterie)	17 158			
<b>Total des produits</b>		425 598			
<b>Résultat de l'exercice</b>		11 061			
<b>Ratios</b>					
<b>Part des charges de production</b>	Charges de production / total des charges	41,2%			
<b>Part des charges de fonctionnement</b>	Charges de fonctionnement / total des charges	58,8%			
<b>Part d'autofinancement</b>	Recettes billetterie / total des produits	3,7%			
<b>Part subventions Ville de Genève</b>	Subventions Ville de Genève / total des produits	37,7%			
<b>Part autres soutiens</b>	Autres soutiens / total des produits	58,6%			
<b>Agenda 21 et accès à la culture</b>					
<b>Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture</b>		cf. liste des actions en annexe			
<b>Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable</b>		cf. liste des actions en annexe			

Atteinte des objectifs :

<b>Objectif 1. : Sensibiliser le public aux danses urbaines</b>				
Indicateur 1.1 : Nombre d'actions de médiation ou spécifiques réalisées (battles, rencontres public-artistes, accueils d'élèves, etc.)				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	5	4	4	4
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 2. : Valoriser des projets d'artistes ou de groupes de la région</b>				
Indicateur 2.1 : Nombre de projets / spectacles programmés par édition				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	5	3	3	3
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 3. : Développer des partenariats avec des institutions et des structures locales</b>				
Indicateur 3.1 : Nombre de collaborations avec des institutions et structures locales				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	5	4	4	4
Résultat				
Commentaires :				

#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2026.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
  
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
  
- 3. la réalisation des objectifs et des activités d'Art'O'Danse** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud  
Conseillère culturelle  
Service culturel de la Ville de Genève  
Case postale 6178  
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch  
022 418 65 05

Art'O'Danse

Association Art'O'Danse  
20, rue Boissonnas  
1227 Les Acacias

Madame Aude Passilly  
Administratrice – chargée de production  
Aude.passilly@groove-n-move.ch  
076 217 56 00

Monsieur Sébastien Boucher  
Directeur général et artistique  
Sebastien.boucher@groove-n-move.ch  
078 956 44 48

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période, Art'O'Danse devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, Art'O'Danse fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
  - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
  - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre**, Art'O'Danse fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.
3. Le **31 octobre 2025** au plus tard, Art'O'Danse fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2027-2030.
4. **Début 2026**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2026**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2026**.

## **Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité**

### **ASSOCIATION ART'O'DANSE STATUTS**

---

#### **Article 1 – Constitution**

Sous le nom d' Art'O'Danse, il est créée une association sans buts lucratifs et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Le domicile de l'association est situé : Rue Boissonnas 20, 1227 Les Acacias

#### **Article 2 – Buts**

L'association a pour but la promotion, sous toutes ces formes, des danses urbaines.

A cette fin, elle :

- organise, produit ou co-produit, des spectacles, performances, stages, rencontres, expositions, met en place un festival
- produit, diffuse, utilise des publications et tout autre support de communication

#### **Article 3 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 4 – Membres**

Peut être membre de l'association toute personne souscrivant aux buts de l'association, et qui en formule la demande. L'admission des nouveaux membres est de la compétence du Comité. La qualité de membre se perd par démission, par absence pendant une année ou par décision d'exclusion sans indication de motifs prise par l'Assemblée générale.

#### **Article 5 – Organes**

L'association a pour organes :

- L'Assemblée générale
- Le comité

#### **Article 6 – L'Assemblée générale**

- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.
- Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année, par convocation écrite à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance.
- Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale si la demande en est faite par un cinquième des membres au moins.
- L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

#### **Article 7 – les compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale :

- désigne, pour une année, le Comité de l'association
- désigne un vérificateur aux comptes qui présente son rapport en AG. Le vérificateur des comptes peut être membre de l'association mais non du comité.
- approuve le budget et les comptes de l'association
- fixe le montant de la cotisation dues par les membres
- se prononce sur les propositions faites par le Comité et les membres de l'association

#### **Article 8 – Le Comité**

Le Comité de l'association :

- se compose de trois membres au moins.
- se réunit aussi souvent que nécessaire.

- est valablement constitué, quel que soit le nombre de membres présents.
- prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

**Article 9 – les compétences du Comité**

Le Comité :

- gère les affaires de l'association et la représente vis-à-vis des tiers.
- Exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale.
- Peut engager du personnel fixe ou temporaire pour suppléer à l'exécution des tâches qui lui incombent.
- S'organise librement et désigne deux personnes qui engagent l'Association par leur signature : Monsieur Sébastien Boucher, directeur général et artistique et Aude Passilly, administratrice, chargée de production.

**Article 10 – Ressources**

- Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, ses recettes propres, des dons, legs, subventions, contributions en provenance du secteur public ou du secteur privé.
- En cas de subventionnement public, les comptes sont présentés aux organismes compétents des pouvoirs publics.
- La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

**Article 11 – Modification des statuts, dissolution**

- Toute modification des statuts ou dissolution de l'association est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents. Une telle décision doit être annoncée in extenso sur la convocation.
- Après la réalisation de l'actif et paiement des dettes, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

**Article 12 – For juridique**

Le for juridique est dans la république et canton de Genève, Suisse.

Les statuts modifiés sont approuvés à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2018.

Tarik Dahoun  
Président

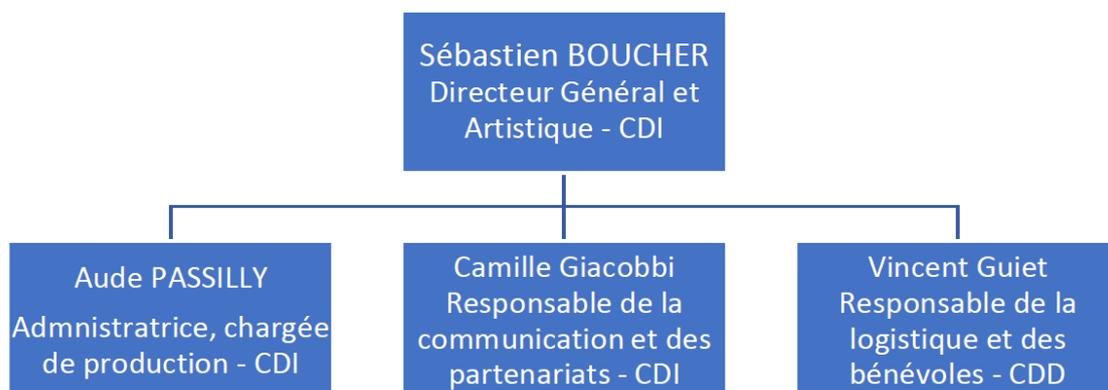


Alexandre Etienne  
Membre du comité



STATUTS DE L'ASSOCIATION ART'O'DANSE

## ORGANIGRAMME ASSOCIATION ART'O'DANSE



<p><b>ASSOCIATION « ART'O DANSE » LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ</b></p>
---

NOM Prénom : Monsieur DAHOUN Tarik  
Fonction : Président

NOM Prénom : Monsieur ETIENNE Alexandre  
Fonction : Membre du comité

NOM Prénom : Monsieur BOUCHER Frédéric  
Fonction : Membre du comité

## **Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales**

### **Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**

**LC 21 195**



*Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014*

*Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

#### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

<sup>2</sup> Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.<sup>(2,3)</sup>

<sup>3</sup> Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 3 Définitions**

<sup>1</sup> Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

<sup>3</sup> Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

<sup>4</sup> Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.<sup>(3)</sup>

<sup>6</sup> Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions**

<sup>1</sup> Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;<sup>(3)</sup>
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

<sup>4</sup> Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 5 Conditions d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

<sup>2</sup> Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

<sup>3</sup> Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

<sup>4</sup> Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

<sup>5</sup> L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

#### **Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

<sup>2</sup> La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

<sup>3</sup> Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

<sup>4</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.<sup>(3)</sup>

## **Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

<sup>4</sup> Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

## **Art. 8 Modalités d'octroi**

<sup>1</sup> L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.<sup>(3)</sup>

## **Art. 9 Utilisation de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.<sup>(3)</sup>

## **Art. 10 Audit et contrôle**

<sup>1</sup> La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

<sup>2</sup> Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

## **Art. 11 Restitution de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> L'article 12 est réservé.

#### **Art. 12 Révocation de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

#### **Art. 13 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

#### **Art. 14 Dépôt légal**

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

#### **Art. 15 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> *Abrogé* <sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

**Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)**

**1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)**

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss)  Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.